

vention. It is clearly understood that the methods of application of such equality of rights will be discussed by the Conference.

(2) On the basis of this Declaration, Germany has signified its willingness to resume its place at the Disarmament Conference.

(3) The Governments of the United Kingdom, France, Germany and Italy are ready to join in a solemn reaffirmation to be made by all European States that they will not in any circumstances attempt to resolve any present or future differences between the signatories by resort to force. This shall be done without prejudice to fuller discussions on the question of security.

4) The five Governments of the United States, the United Kingdoms, France, Germany and Italy declare that they are resolved to co-operate in the Conference with the other States there represented in seeking without delay to work out a Convention which shall effect a substantial reduction and a limitation of armaments with provision for future revision with a view to further reduction.

11 December 1932.

Ramsay MacDonald, Chairman. Norman Davis.

John Simon. J. Paul-Boncour.

C. von Neurath. Aloisi.

Der Londoner Pakt vom 3. Juli 1933 über die Definition des Angriffs¹⁾

CONVENTION DE DEFINITION DE L'AGRESSION²⁾.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président de la République d'Estonie, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République de Turquie, Sa Majesté Impériale le Shah de Perse et Sa Majesté le Roi d'Afghanistan,

Désireux de renforcer la paix existante entre leurs pays;

Considérant que le Pacte Briand-Kellogg, dont ils sont signataires, interdit toute agression;

Estimant nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité générale, de définir de manière aussi précise que possible l'agression afin de prévenir tout prétexte pour sa justification;

Constatant que tous les Etats ont également droit à l'indépendance, à la sécurité, à la défense de leurs territoires, et au libre développement de leurs institutions;

¹⁾ Am 4. Juli 1933 wurde ein weiteres Abkommen zwischen der UdSSR., der Türkei, der Tschechoslowakei, Jugoslawien und Rumänien abgeschlossen. Sein Inhalt stimmt mit dem abgedruckten Pakt überein, bis auf folgenden Zusatz zu Art. IV: «La présente convention est ouverte à l'adhésion de toutes les autres nations. L'adhésion conférera les mêmes droits et imposera les mêmes obligations que la signature initiale. L'adhésion sera communiquée au gouvernement de l'URSS. ou bien au gouvernement turc. Le gouvernement qui aura reçu l'adhésion la communiquera aux autres signataires.» — Ein drittes Abkommen vom 5. Juli 1933 zwischen der Sowjetunion und Litauen ist bisher nicht veröffentlicht.

²⁾ Sobranie Zakonov UdSSR., 1933, II, No. 24, Art. 241.

Animés du désir, dans l'intérêt de la paix générale, d'assurer à tous les peuples l'inviolabilité du territoire de leur pays;

Jugeant utile, dans l'intérêt de la paix générale, de mettre en vigueur entre leurs pays des règles précises définissant l'agression, en attendant que ces dernières deviennent universelles,

Ont décidé, dans ces buts, de conclure la présente Convention et ont dûment autorisé à cet effet:

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes: M. Maxime Litvinoff, Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères;

Le Président de la République d'Estonie: M. le Dr. Oskar Kallas, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres;

Le Président de la République de Lettonie: M. Waldemar Salnais, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République de Pologne: M. Edouard Raczyński, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Roumanie: M. Nicolas Titulescu, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République de Turquie: Tevfik Rüstü-bey, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse: Fatollah Khan Noury Esfandiary, Chargé d'Affaires;

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan: Ali Mohammad Khan, Ministre de l'Instruction Publique,

Lesquels ont convenu des dispositions suivantes:

Article I.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accepter dans ses rapports mutuels avec chacune des autres et à partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention la définition de l'agression telle qu'elle a été expliquée dans le rapport du Comité pour les questions de sécurité en date du 24 Mai 1933 (Rapport Politis) à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, rapport fait à la suite de la proposition de la Délégation Soviétique.

Article II.

En conséquence, sera reconnu comme agresseur dans un conflit international, sous réserve des accords en vigueur entre les parties en conflit, l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes:

1. Déclaration de guerre à un autre Etat;
2. Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat;
3. Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, même sans déclaration de guerre du territoire, des navires, ou des aéronefs d'un autre Etat;
4. Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat;
5. Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou refus, malgré la demande de

l'Etat envahi, de prendre, sur son propre territoire, toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection.

Article III.

Aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification à l'agression prévue à l'Article II. (A titre d'exemple voir l'Annexe).

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes conformément à la législation de chacune d'entre elles.

Les instruments de ratification seront déposés par chacune des Hautes Parties Contractantes auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Aussitôt que les instruments de ratification auront été déposés par deux des Hautes Parties Contractantes, la présente Convention entrera en vigueur entre ces deux Parties. Elle entrera en vigueur pour toutes les autres Hautes Parties Contractantes à mesure que ces dernières déposeront à leur tour leurs instruments de ratification.

Chaque dépôt des instruments de ratification sera immédiatement notifié par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à tous les signataires de la présente Convention.

Article V.

La présente Convention a été signée en huit exemplaires dont chacune des Hautes Parties Contractantes en a reçu un.

En foi de quoi les Plénipotentiaires énumérés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 3 juillet 1933.

(L. S.) (signé) Maxim Litvinoff
(L. S.) (signé) O. Kallas
(L. S.) (signé) W. Salnais
(L. S.) (signé) Edouard Raczyński
(L. S.) (signé) N. Titulescu
(L. S.) (signé) Dr. Rüstü
(L. S.) (signé) Ali Mohammad
(L. S.) (signé) F. Noury Esfandiary

ANNEXE A L'ARTICLE III DE LA CONVENTION RELATIVE A LA DEFINITION DE L'AGRESSION.

Les Hautes Parties Contractantes signataires de la Convention relative à la définition de l'agression,

Désirant, sous la réserve expresse de ne restreindre en rien la portée absolue de la règle posée à l'Article III de ladite Convention, fournir certaines indications de nature à déterminer l'agresseur,

Constatent qu'aucun acte d'agression au sens de l'Article II de ladite Convention ne pourra, entre autres, être justifié par l'une des circonstances suivantes:

A. La situation intérieure d'un Etat, par exemple sa structure politique, économique ou sociale; les défauts allégués de son administration; les troubles provenant de grèves, révolutions, contre-révolutions ou guerre civile.

B. La conduite internationale d'un Etat, par exemple la violation ou le danger de violation des droits ou intérêts matériels ou moraux d'un Etat étranger ou de ses ressortissants; la rupture des relations diplomatiques ou économiques; les mesures de boycottage économique ou financier; les différends relatifs à des engagements économiques, financiers ou autres envers des Etats étrangers; les incidents de frontière ne rentrant pas dans un des cas d'agression indiqués dans l'Article II.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'autre part d'accord pour reconnaître que la présente Convention ne devra jamais servir à légitimer les violations du droit des gens qui pourraient être impliquées dans les circonstances comprises dans l'énumération ci-dessus.

(L. S.) (signé) Maxim Litvinoff
 (L. S.) (signé) O. Kallas
 (L. S.) (signé) W. Salnais
 (L. S.) (signé) Edouard Raczyński
 (L. S.) (signé) N. Titulescu
 (L. S.) (signé) Dr. Rüstü
 (L. S.) (signé) Ali Mohammad
 (L. S.) (signé) F. Noury Esfandiary

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que si ultérieurement un ou plusieurs des autres Etats immédiatement voisins de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes adhère à la présente Convention, cette adhésion lui ou leur confèrera les mêmes droits et imposera les mêmes obligations que ceux des signataires originaires.

Fait à Londres, le 3 juillet 1933.

(signé) Maxim Litvinoff
 (signé) W. Salnais
 (signé) N. Titulescu
 (signé) Ali Mohammad
 (signé) F. Noury Esfandiary
 (signé) E. Raczyński
 (signé) O. Kallas
 (signé) Dr. Rüstü

Die völkerrechtliche Lage auf dem Balkan

(Die neuesten Verträge und die Ergebnisse der IV. Balkankonferenz)

Eine Fülle von Geschehnissen der letzten Zeit hat das internationale Interesse erneut auf den Balkan gelenkt.

Die Ereignisse haben ihre Stoßkraft von zwei verschiedenen Zentren her erhalten. Einerseits hat die Kleine Entente versucht,